



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau de l'environnement**

Saint-Denis, le 6 septembre 2021.

**ARRÊTÉ N° 2021 – 1775/SG/DCL**

**portant modification de la commission de suivi de site (CSS)  
autour des établissements ILEVA CVDND et  
CNIM Pôle Déchets Sud, situés à Pierrefonds,  
sur le territoire de la commune de Saint-Pierre**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R.125-5, R.125-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques Billant, préfet de la région Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1732 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M<sup>me</sup> Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret modifié n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** l'arrêté n°2010-1248/SG/DRCTCV du 28 mai 2010 portant création de la commission locale d'information et de surveillance de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la CIVIS sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

- VU** l'arrêté n°2014-4971/SG/DRTCV du 19 novembre 2014 portant modification pour changement d'exploitant des arrêtés préfectoraux n°2012-1611/SG/DRTCV du 8 octobre 2012 et n°2013-577/SG/DRTCV du 25 avril 2013 autorisant l'exploitant du centre de transit, de tri et de stockage des déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
  - VU** l'arrêté n°2015-2080/SG/DRTCV du 2 novembre 2015 portant création d'une commission de suivi de site autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la rivière Saint-Étienne exploitée par ILEVA sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
  - VU** l'arrêté n°2018-2101/SG/DRECV du 5 novembre 2018 autorisant le syndicat mixte de traitement des déchets des micro-régions Sud et Ouest de La Réunion (ILEVA) à exploiter deux extensions de son installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « La Rivière Saint-Étienne » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
  - VU** l'arrêté n°2021-1146/SG/DCL du 11 juin 2021 autorisant la société CNIM à exploiter un pôle multifilière de traitement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
  - VU** le courriel en date du 14 décembre 2020 de l'association SREPEN désignant ses représentants ;
  - VU** le courriel en date du 21 décembre 2020 de l'ARS désignant ses représentants ;
  - VU** la délibération du conseil syndical d'ILEVA en date du 29 janvier 2021 portant désignation de ses représentants dans les collèges « exploitants » et « salariés » de la commission de suivi de site de l'ISDND de la rivière Saint-Étienne ;
  - VU** le courriel en date du 14 juin 2021 de la fédération de la pêche à La Réunion (FDAAPPMA) désignant ses représentants ;
  - VU** le courriel en date du 17 juin 2021 de l'ADEME désignant ses représentants ;
  - VU** le courriel en date du 28 juin 2021 de l'association UFC QUE CHOISIR désignant ses représentants ;
  - VU** le courriel en date du 28 juin 2021 de la commune de Saint-Pierre portant désignation de ses représentants, suite à la délibération du conseil municipal en date du 9 juin 2021 ;
  - VU** le courriel en date du 26 juillet 2021 de la société CNIM ;
  - VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 28 juin 2021 référencé SPREI/UDEC/71-63 et 71-2379/2021-1260 ;
  - VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Louis en date du 12 août 2021 portant désignation de ses représentants ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de renouveler la désignation des membres de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par ILEVA, désignés par l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015, dont les mandats de 5 ans sont échus ;
- Considérant** qu'en application de l'article L.125-2-1, le préfet peut créer, autour d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement, une commission de suivi de site lorsque les nuisances, dangers et inconvénients présentés par cette ou ces installations, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1, le justifient ;

**Considérant** les nuisances et inconvénients susceptibles d'être présentés par les établissements ILEVA et CNIM, exploitant chacun des installations de traitement de déchets à Pierrefonds, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'intégrer à la commission existante, le suivi de l'établissement CNIM situés à proximité immédiate de l'installation de stockage de déchets exploitée par ILEVA et que ces établissements présentent des enjeux similaires, notamment la gestion des déchets ménagers assimilés du territoire d'ILEVA ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : périmètre**

Il est créé une commission de suivi de site (CSS), conformément à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, autour des établissements suivants :

- l'installation de stockage de déchets non dangereux, exploitée par ILEVA, le syndicat mixte de traitement de déchets des micro-régions Sud et Ouest de La Réunion, sur le territoire la commune de Saint-Pierre, au lieu-dit rivière Saint-Étienne, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral n°2018-2101/SG/DRCTCV du 5 novembre 2018 ;
- le pôle Déchets Sud, pôle multifilière de traitement de déchets non dangereux, exploité par la société CNIM à Pierrefonds, sur le territoire la commune de Saint-Pierre, installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral n°2021 – 1146/SG/DCL du 11 juin 2021.

### **Article 2 : composition**

La commission de suivi de site (CSS) est composée comme suit :

#### ***Collège « administrations de l'État » :***

- Le préfet de La Réunion ou son représentant ;
- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL de La Réunion) ou son représentant ;
- La directrice générale de l'agence de santé de La Réunion ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME Réunion) ou son représentant ;

#### ***Collège « élus des collectivités territoriales concernées » :***

- Le maire de Saint-Pierre ou son représentant ;
- La maire de Saint-Louis ou son représentant ;

#### ***Collège « riverains » d'installations classées ou « associations pour la protection de l'environnement » :***

- Le président de l'association « Société réunionnaise pour l'étude et la protection de l'environnement (SREPEN) Réunion nature environnement (RNE) » ou son représentant ;
- Le président de l'association « Ecologie Réunion » ou son représentant ;
- Le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de La Réunion ou son représentant ;
- Le président de l'association « UFC Que Choisir » ou son représentant ;

**Collège « exploitants de l'installation classée » :**

- Le président d'ILEVA ou son représentant ;
- La directrice générale des services d'ILEVA ou son représentant ;
- Le directeur du site de la société CNIM ou son représentant ;
- Le responsable Exploitation (directeur-adjoint) de la société CNIM ou son représentant ;

**Collège « salariés protégés ou fonctionnaires de la collectivité exploitant de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :**

- Le secrétaire général du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'ILEVA ou son représentant ;
- Le représentant du personnel d'une entreprise extérieure intervenant sur l'ISDND, désigné au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'ILEVA ou son représentant ;
- Deux salariés protégés ou deux représentants du personnel d'exploitation de la société CNIM.

**Experts :** La présidente du conseil régional de la région Réunion ou son représentant est associé de manière permanente à cette commission de suivi de site en tant que personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations.

Les experts désignés ne prennent pas part aux éventuels votes qui seraient ensuite organisés. Les experts n'ont que voix consultative.

**Article 3 : présidence et composition du bureau**

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau, composé du président et d'un représentant par collège, désigné par les membres de chaque collège lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site.

**Article 4 : durée du mandat**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

**Article 5 : modalités de votes**

En application de l'article R.125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de votes sont arrêtées comme suit :

- 1 voix par membre du collège « administrations de l'État » ;
- 2 voix par membre du collège « élus des collectivités territoriales concernées » ;
- 1 voix par membre du collège « riverains d'installations classées ou associations pour la protection de l'environnement » ;
- 2 voix par membre du collège « exploitants d'installations classées », seuls les représentants de l'établissement concerné par le vote peuvent voter ;
- 2 voix par membre du collège « salariés protégés ou fonctionnaires de la collectivité exploitant de l'installation classée pour laquelle la commission est créée », seuls les représentants de l'établissement concerné par le vote peuvent voter.

En cas de décision nécessitant le vote des deux exploitants pour lesquels la commission est créée, les modalités de votes sont arrêtées comme suit :

- 1 voix par membre du collège « administrations de l'État » ;
- 2 voix par membre du collège « élus des collectivités territoriales concernées » ;
- 1 voix par membre du collège « riverains d'installations classées ou associations pour la protection de l'environnement » ;
- 1 voix par membre du collège « exploitants d'installations classées » ;
- 1 voix par membre du collège « salariés protégés ou fonctionnaires de la collectivité exploitant de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ».

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

## **Article 6 : missions et fonctionnement**

### **6.1 Missions**

Conformément aux dispositions des articles R.125-8 et R.125-8-3 du code de l'environnement, la commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'informations sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation classée, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de son suivi post exploitation ;
- promouvoir, pour cette installation, l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

La commission est régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation de traitement de déchets fait l'objet en application des dispositions législatives des titres 1<sup>er</sup> et 4 du livre V du code de l'environnement ;
- des modifications mentionnées à l'article R.181-46 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation classée ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement des installations.

Les exploitants remettent à l'ensemble des membres de la commission, après l'avoir mis à jour et avant le 31 mars de chaque année, le dossier de synthèse de l'année écoulée tel que mentionné à l'article R.125-2 du code de l'environnement.

Ce dossier comprend notamment la notice de présentation de l'installation, l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation, la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et celles prévues pour l'année en cours et la caractérisation des rejets atmosphériques et aqueux de l'installation ainsi que leur évolution prévisible.

L'inspection des installations classées rend compte chaque année à la commission des contrôles effectués et des mesures administratives éventuelles proposées au cours de l'année écoulée.

## **6.2 Secrétariat**

Le secrétariat de la commission est assuré par la sous-préfecture de Saint-Pierre avec l'appui technique de l'inspection des installations classées.

## **6.3 Convocations et réunions**

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. Il peut prévoir de concerner un seul établissement ou les deux établissements à la fois.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R.512-19 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis par le secrétariat 14 jours avant la date à laquelle se réunit la commission par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

Les questions que les membres souhaitent évoquer lors de la séance sont transmises au président de la commission au moins 8 jours avant la séance.

## **6.4 Quorum**

En cas d'indisponibilité ou d'impossibilité de répondre aux convocations mentionnées à l'article 6.2, tout membre peut donner mandat à la personne de son choix membre du même collège. Un membre ne peut détenir plus d'un mandat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres qui ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

## **6.5 Procès-verbal**

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

## **6.6 Information du public**

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau. La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

## **6.7 Visite des sites**

La commission peut, dans le cadre de ses missions, effectuer des visites des installations de traitement de déchets non dangereux, après accord et rendez-vous pris avec

l'exploitant, dans le respect des horaires de fonctionnement, des consignes de sécurité et sans occasionner de gênes pour l'exploitation du site.

### **Article 7 : abrogation**

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-2080/SG/DRCTCV du 2 novembre 2015 portant création d'une commission de suivi de site autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la rivière Saint-Étienne exploitée par ILEVA sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

### **Article 8 : délais et recours**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication.  
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 9 : exécution et publication**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale



Régine PAM